

MAIRIE de MEURSAC12, rue des Ecoles
17120 MEURSAC**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**
n° A20140107

Le Maire de la Commune de Meursac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et 2212.2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 août 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, titre IV articles 80 et 81 ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de sacs d'ordures ménagères sur les trottoirs ou sur la voie publique, en dehors des jours prévus de ramassage ;
Que cela permet aux animaux errants d'éventrer ces contenants et d'éparpiller leur contenu sur la voie publique ;
Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la salubrité publique, mais aussi le bon ramassage des poubelles ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Les récipients et poubelles pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés que la veille au soir du jour de ramassage, après 17 heures. Les poubelles doivent être impérativement enlevées avant 19 heures, après le passage de la benne collectrice.
Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.
- Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les récipients sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.
Les propriétaires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.
Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie ainsi que des bacs à verre et à papier est interdit.
- Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à MEURSAC, le 22 janvier 2014.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Odile PRÉPOINT

